



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Guérigny (58)**

n°BFC-2020-2747

Décision n° 2021DKBFC2 en date du 18 janvier 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2747 reçue le 19/11/2020, déposée par la commune de Guérigny (58), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/12/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 22/12/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Guérigny (superficie de 729 ha, population de 2514 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 18/09/2009, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 05/03/2020 et est identifié comme pôle de proximité dans l'armature urbaine de ce SCoT ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction d'un EHPAD sur une surface de 1,6 hectare en réduisant la zone 1AU au sud au profit de la zone UC ;
- modifier en conséquence les documents du PLU (OAP, règlement, zonage de 1AU en UC) ;
- modifier les tracés et types de voiries, les hauteurs en zone UC et la programmation ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » situé à 4,4 km, « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuville-sur-Loire » situé à 10 km et « Complexe des étangs du Bazois » à 20 km ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter

l'exposition des populations aux risques inondation, la zone concernée étant notamment située en dehors du périmètre du PPRI Rivière Nièvre approuvé le 25/08/2010 ;

Considérant que le devenir du site de l'actuelle maison de retraite des « Forges Royales » devra être pris en compte afin d'éviter l'apparition d'une friche urbaine sur la commune et qu'il serait souhaitable d'assurer la cohérence globale de l'aménagement du secteur du futur EHPAD et de la zone 1 AU contiguë au projet au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qualitative ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de la commune de Guérigny n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

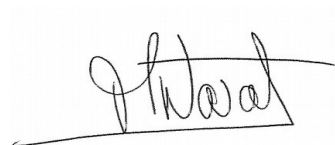
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18/01/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr